

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
<b>Dispositions relatives à l'évaluation environnementale</b>			
<b>Article 130-1 APS</b>	<p>I.- Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement sont précédés d'une étude d'impact.</p> <p>Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction des critères et des seuils définis aux articles 130-3 et 130-5.</p> <p>Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis aux dispositions du présent titre est réalisé sans l'étude d'impact requise, le président de l'assemblée de province met, par arrêté, l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant une étude d'impact.</p> <p>II.- Les études d'impact préalables à la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements prescrites par le présent titre sont réalisées sous la responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. La dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude d'impact doit figurer sur le document final.</p> <p>III.- Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au président de</p>	<p>I.- Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement sont précédés d'une étude d'impact.</p> <p>Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction des critères et des seuils définis aux articles 130-3 et 130-5.</p> <p>Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis aux dispositions du présent titre est réalisé sans l'étude d'impact requise, le président de l'assemblée de province met, par arrêté, l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant une étude d'impact.</p> <p>II.- Les études d'impact préalables à la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements prescrites par le présent titre sont réalisées sous la responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. La dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude d'impact doit figurer sur le document final.</p> <p>III.- Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au</p>	<p>Suppression disposition du 6ème alinéa pour gagner en cohérence</p> <p>Cet alinéa est ajouté à l'article 130-8.</p> <p>Emplacement erroné</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires		
	<p>l'assemblée de province de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article 130-6.</p> <p>Les sommes consignées en application du 1° du IV de l'article 130-8 peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du IV de l'article 130-8.</p> <p>Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle.</p> <p>IV.- Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages, aménagements ou travaux auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.</p> <p>V.- Les projets de plan d'urbanisme directeur sont soumis à une évaluation environnementale dans les conditions des articles PS.111-7 et suivants du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>VI. Les projets de boisements sont soumis à une évaluation environnementale dans les conditions des articles 323-1 et suivants du présent code.</p>	<p>président de l'assemblée de province de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article 130-6.</p> <p><del>Les sommes consignées en application du 1° du IV de l'article 130-8 peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du IV de l'article 130-8.</del></p> <p>Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle.</p> <p>IV.- Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages, aménagements ou travaux auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.</p> <p>V.- Les projets de plan d'urbanisme directeur sont soumis à une évaluation environnementale dans les conditions des articles PS.111-7 et suivants du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>VI. Les projets de boisements sont soumis à une évaluation environnementale dans les conditions des articles 323-1 et suivants du présent code.</p>			
Article 130-3 APS et BAPS	<p>Les aménagements, ouvrages et travaux soumis à la procédure de l'étude d'impact sont énumérés dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="background-color: #008000; color: white; text-align: center;">AMENAGEMENTS, OUVRAGES ET TRAVAUX</th> <th style="background-color: #008000; color: white; text-align: center;">LIMITES ET CONDITIONS</th> </tr> </table>	AMENAGEMENTS, OUVRAGES ET TRAVAUX	LIMITES ET CONDITIONS	<p>Les aménagements, ouvrages et travaux soumis à la procédure de l'étude d'impact sont énumérés dans le tableau ci-dessous :</p>	1° Précision de la définition d'une « zone humide » au sens de la rubrique 10 afin de :
AMENAGEMENTS, OUVRAGES ET TRAVAUX	LIMITES ET CONDITIONS				

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>1° Défrichements.</p> <p>I – Défrichement sur les terrains situés :</p> <p>1° Au-dessus de 600 mètres d'altitude ;</p> <p>2° Sur les pentes supérieures ou égales à 30° ;</p> <p>3° Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux ;</p> <p>4° Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux lorsque la surface défrichée excède 100 m<sup>2</sup>.</p> <p>II - Défrichement ou programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 30 hectares.</p>	<p><b>AMENAGEMENTS, OUVRAGES ET TRAVAUX</b></p> <p>1° Défrichements.</p> <p>I – Défrichement sur les terrains situés :</p> <p>1° Au-dessus de 600 mètres d'altitude ;</p> <p>2° Sur les pentes supérieures ou égales à 30° ;</p> <p>3° Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux ;</p> <p>4° Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux lorsque la surface défrichée excède 100 m<sup>2</sup>.</p> <p>II - Défrichement ou programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 30 hectares.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter les interprétations (la question se posant de savoir si la superficie de 1000 mètres carrés se rapporte aux impacts ou à la zone humide) ;</li> <li>- Ajouter la notion d'unité fonctionnelle : plusieurs zones humides interconnectées constituent une même zone humide ;</li> <li>- Avoir une meilleure compréhension du code ;</li> <li>- Avoir une meilleure protection des zones humides vis-à-vis des principales menaces</li> </ul>
	<p>2° Tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact environnemental significatif</p>	<p>2° Tout programme ou projet de travaux, d'installations,</p>	

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>sur un écosystème d'intérêt patrimonial.</p> <p>3° Exploitations de carrières à ciel ouvert et exploitations de carrières souterraines.</p>	<p>Exploitation de carrières à ciel ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° D'une surface supérieure à 3ha ;</li> <li>2° Dont le volume à extraire est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>3° Dont l'emprise est située en zone agglomérée ;</li> <li>4° Dont l'exploitation est de nature à modifier le régime ou l'écoulement des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de mer ou à en altérer la qualité.</li> </ul>	<p>d'ouvrages ou d'aménagements dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial.</p>
	<p>4° Constructions soumises à permis de construire et ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée ou au sein d'un lotissement, dont le dossier de création (ZAC) ou d'autorisation (lotissement) contient une étude d'impact conforme aux</p>	<p>I. Toutes constructions dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 6 000 mètres carrés.</p> <p>II. Constructions d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs pouvant accueillir plus de 5 000 personnes.</p>	<p>3° Exploitations de carrières à ciel ouvert et exploitations de carrières souterraines.</p> <p>Exploitation de carrières à ciel ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>5° D'une surface supérieure à 3ha ;</li> <li>6° Dont le volume à extraire est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>7° Dont l'emprise est située en zone agglomérée ;</li> <li>8° Dont l'exploitation est de nature à modifier le régime ou l'écoulement des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de mer ou à en altérer la qualité.</li> </ul>
			<p>(agriculture, mines, aménagements urbains, ...)</p> <p>2° Inclure une nouvelle rubrique pour le ferme photovoltaïque à partir d'une puissance de 10 MW. Dans le cadre de la transition énergétique, il y a une impulsion forte du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie NC pour les ENR. Objectifs 100 MW /an pendant 10 ans</p> <p>L'objectif est de permettre de fixer des prescriptions minimales (méthode de coupes, hauteur de gyrobroyage le cas échéant, suivi long terme des effets du gyrobroyage, remise en état si besoin, ...)</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de construire.</p>		
	<p>5° Lotissements ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée, dont le dossier de création contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de lotir.</p>	<p>Lotissements permettant la construction d'une superficie hors œuvre nette supérieure à 20 000 mètres carrés.</p>	<p>4° Constructions soumises à permis de construire et ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée ou au sein d'un lotissement, dont le dossier de création (ZAC) ou d'autorisation (lotissement) contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de construire.</p> <p>I. Toutes constructions dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 6 000 mètres carrés.</p> <p>II. Constructions d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs pouvant accueillir plus de 5 000 personnes.</p>
	<p>6° Zones d'aménagement concerté.</p>	<p>Toute création de zone d'aménagement concerté.</p>	<p>5° Lotissements ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée, dont le dossier de création contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de lotir.</p>
	<p>7° Infrastructures routières.</p>	<p>Travaux de création, d'allongement ou de modification substantielle hors élargissement, comprenant les ouvrages d'art, dont le coût des travaux est supérieur à un milliard de francs CFP.</p>	<p>Lotissements permettant la construction d'une superficie hors œuvre nette supérieure à 20 000 mètres carrés.</p>
	<p>8° Aménagements dans un cours d'eau.</p>	<p>1° Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit</p>	<p>6° Zones d'aménagement concerté.</p> <p>7° Infrastructures routières.</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des eaux ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p> <p>2° Installations et ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un</p>	<p>modification substantielle hors élargissement, comprenant les ouvrages d'art, dont le coût des travaux est supérieur à un milliard de francs CFP.</p> <p>8° Aménagements dans un cours d'eau.</p>	<p>1° Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des eaux ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 mètres.	cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	
9° Remblais en lit majeur de cours d'eau impactant les écoulements lors des crues.	Tous aménagements, travaux, installations, ouvrages dont les remblais sont supérieurs à 10 000 mètres carrés ou 10 000 m <sup>3</sup> .		2° Installations et ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 mètres.
10° Aménagements en zone humide.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une superficie supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés.		
11° Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.	Travaux d'irrigation nécessitant un prélèvement permanent d'un débit supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> / jour.	9° Remblais en lit majeur de cours d'eau impactant les écoulements lors des crues.	Tous aménagements, travaux, installations, ouvrages dont les remblais sont supérieurs à 10 000 mètres carrés ou 10 000 m <sup>3</sup> .
12° Dispositifs de captage des eaux souterraines.	Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans tout système aquifère, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, d'un débit supérieur à 250 m <sup>3</sup> / jour.	10° Aménagements en zone humide <b>de type marais et marécages, étangs, lacs, dolines, permanents ou temporaires</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais <b>affectant une de zones humides ou de marais d'une dont la de superficie est</b>
13° Barrages et installations destinées à retenir les eaux.	Ouvrages définissant un plan d'eau, permanent ou non, d'une surface supérieure à 10 hectares.		

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires	
	<p>15° Installation d'aqueducs et de canalisations d'eau potable.</p> <p>16° Extraction ou déplacement de minéraux ou sédiments.</p> <p>17° Epandages de boues.</p> <p>18° Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.</p>	<p>Aqueducs ou canalisations d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur, avant revêtement, par la longueur hors emprise routière est supérieur ou égal à 5 000 mètres carrés.</p> <p>Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin, supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>1° Plans d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées, dont la quantité épandue représente plus de 800 tonnes / an de matière sèche ou plus de 40 tonnes / an d'azote total. 2° Plans d'épandages d'effluents ou de boues autres que ceux visés au I, dont la quantité épandue représente plus de 10 tonnes / an d'azote total ou un volume de plus de 500 000 m<sup>3</sup> / an ou une DBO5 de plus de 5 tonnes / an.</p> <p>1° Construction de lignes aériennes d'une tension supérieure ou égale à 63</p>	<p>supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés.</p> <p>11° Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.</p> <p>12° Dispositifs de captage des eaux souterraines.</p> <p>13° Barrages et installations destinées à retenir les eaux.</p> <p>15° Installation d'aqueducs et de canalisations d'eau potable.</p>	

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.</p> <p>2° Construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines d'une tension supérieure ou égale à 225 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.</p>	<p>16° Extraction ou déplacement de minéraux ou sédiments.</p>	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin, supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .
	<p>19° Aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés.</p>	<p>17° Epandages de boues.</p>	<p>1° Plans d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées, dont la quantité épandue représente plus de 800 tonnes / an de matière sèche ou plus de 40 tonnes / an d'azote total.</p>
	<p>20° Terrains de golf.</p>		<p>2° Plans d'épandages d'effluents ou de boues autres que ceux visés au 1, dont la quantité épandue représente plus de 10 tonnes / an d'azote total ou un volume de plus de 500 000 m<sup>3</sup> / an ou une DBO5 de plus de 5 tonnes / an.</p>
	<p>21° Eoliennes.</p>	<p>1° Eoliennes dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 30 mètres ;</p> <p>2° Eoliennes dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres, dans le cas d'une installation de puissance supérieure ou égale à 10 mégawatts.</p>	<p>18° Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.</p> <p>1° Construction de lignes aériennes d'une tension supérieure ou égale à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>22° Pylônes.</p> <p>Pylônes d'une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.</p>		
	<p>La liste des aménagements, des ouvrages et des travaux soumis à la procédure de l'étude d'impact, ainsi que les limites et conditions y afférentes, peuvent être modifiées par délibération du Bureau de l'assemblée de province après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement.</p>	<p>2° Construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines d'une tension supérieure ou égale à 225 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.</p>	
		<p>19° Aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés.</p>	<p>Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares.</p>
		<p>20° Terrains de golf.</p>	<p>Terrains de golf d'une surface supérieure ou égale à 25 hectares.</p>
		<p>21° Eoliennes.</p>	<p>1° Eoliennes dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 30 mètres ;</p> <p>2° Eoliennes dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres, dans le cas d'une installation de puissance supérieure ou égale à 10 mégawatts.</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
		<p>22° Pylônes.</p> <p>23° Centrales photovoltaïques</p>	<p>Pylônes d'une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.</p> <p>Centrales photovoltaïques à partir d'une capacité de 10 MW.</p> <p>La liste des aménagements, des ouvrages et des travaux soumis à la procédure de l'étude d'impact, ainsi que les limites et conditions y afférentes, peuvent être modifiées par délibération du Bureau de l'assemblée de province après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement.</p> <p>Ne sont pas considérés comme zone humide relevant de la rubrique n°10 les cours d'eau et les écosystèmes d'intérêt patrimonial définis aux articles 232-1.</p>
Article 130-8 APS	<p>I.- Les dépenses réalisées pour procéder aux contrôles, expertises ou analyses prescrits par le président de l'assemblée de province pour assurer l'application des prescriptions fixées en application de l'article 130-7 sont à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage.</p> <p>II.- Lorsque le contrôle révèle un manquement aux prescriptions fixées en application de l'article 130-7, celui qui l'exerce établit un rapport qu'il transmet à l'autorité administrative. Copie de ce rapport est délivrée à l'intéressé, qui peut faire part de ses observations dans un délai d'un mois.</p>	<p>I.- Les dépenses réalisées pour procéder aux contrôles, expertises ou analyses prescrits par le président de l'assemblée de province pour assurer l'application des prescriptions fixées en application de l'article 130-7 sont à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage.</p> <p>II.- Lorsque le contrôle révèle un manquement aux prescriptions fixées en application de l'article 130-7, celui qui l'exerce établit un rapport qu'il transmet à l'autorité administrative. Copie de ce rapport est délivrée à l'intéressé, qui peut faire part de ses observations dans un délai d'un mois.</p>	Ajout du 6 <sup>ème</sup> alinéa de l'article 130-1.

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>III.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, le président de l'assemblée de province met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine. En cas d'urgence, il fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour l'environnement, en particulier les enjeux mentionnés au 2° du II de l'article 130-4.</p> <p>IV.- Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.</li> <li>2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;</li> <li>3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;</li> </ul>	<p>III.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, le président de l'assemblée de province met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine. En cas d'urgence, il fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour l'environnement, en particulier les enjeux mentionnés au 2° du II de l'article 130-4.</p> <p>IV.- Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.</li> <li>2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;</li> <li>3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise</li> </ul>	

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 francs et une astreinte journalière au plus égale à 178 000 francs applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.</p> <p>Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.</p> <p>L'amende ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation des manquements.</p> <p>Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses droits à la défense.</p>	<p>en demeure ;</p> <p>4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 francs et une astreinte journalière au plus égale à 178 000 francs applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.</p> <p><span style="color: red;">Les sommes consignées en application du 1° du IV du présent article peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du IV du présent article.</span></p> <p>Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.</p> <p>L'amende ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation des manquements.</p> <p>Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses droits à la défense.</p>	